

## 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Autorisation d'absence à titre syndical</b>	Participation à l'heure d'information mensuelle, ou aux 3 heures trimestrielles ou aux 2 demi-journées accordées par année scolaire.		Art. 5 et 7 du décret 82 447 du 28.05.82 Cir. FP 1487 du 18.11.82 Arrêté du 16.01.85	Demande transmise à l'IEN une semaine au minimum avant la tenue de la réunion	Avec traitement
	Accordée aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès des syndicats nationaux, et internationaux; des fédérations et confédérations de syndicats ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 10 jours par an pour les réunions et congrès nationaux;</li> <li>• jusqu'à 20 jours dans le cadre international</li> </ul>	Art. 12 et 13 du décret 82 - 447 du 28.05.82 Cir. FP 1487 du 18.11.82	Demande à établir 8 jours à l'avance à l'IEN accompagnée de la copie de la convocation ou à la DSDEN pour les demandes avec sortie de l'académie.	
	Accordée aux représentants des organisations syndicales mandatés pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux organisés ci-dessus (colloques syndicaux, assemblées générales).	2 ou 3 journées/an dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence attribué par syndicat et par académie, regroupées sous forme de dispense de service	Art. 14 du décret 82 - 447 du 28.05.82 Cir. FP 1487 du 18.11.82	Demande à établir 8 jours à l'avance accompagnée de la copie de la convocation	
	Participation au Conseil Supérieur de la Fonction Publique, aux instances paritaires CTP, CAP, aux Comités d'Hygiène et de Sécurité, aux groupes de travail et réunions à l'initiative de l'Administration	Durée de la réunion + un temps égal à cette durée pour préparer les travaux et rendre compte (max. 48 heures) + délai de route	Art. 14 du décret 82 - 447 du 28 mai 1982	Demande à établir 8 jours à l'avance accompagnée de la copie de la convocation pour les réunions relevant de la décision du Directeur Académique	
	Congé pour formation syndicale	12 jours par an	Loi n° 84 - 16 du 11.01.84 Décret n° 84 - 474 du 15.06.84	Demande à établir au moins 1 mois à l'avance + justificatif de présence	Avec traitement

## 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Travaux d'une assemblée publique élective</b>	<p>Accordée pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux séances plénières ;</li> <li>- aux réunions des commissions dont l'enseignant est membre ;</li> <li>- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité territoriale.</li> </ul> <p>Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent.</p> <p>Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p>		<p>Instruction du 23.03.50 art. L 2123 -1 à L 2123 - 3, L 3123 - 1 à L 3123 - 5 et L 4135 - 1 à L 4135 – 5 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ;</li> <li>- art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ;</li> <li>- art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</li> </ul>		<p>L'employeur cependant n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence et l'enseignant est tenu d'adresser les justificatifs nécessaires le plus rapidement possible. Il en est de même pour le crédit d'heures.</p>
<b>Participation à un jury d'assises</b>	La convocation vaut autorisation d'absence quelle que soit la durée de la session	Durée de la session	Lettre FP/7 n° 6400 du 02.11.91 Lettre DAJ A2 n°06-048 du 23.02.06	Convocation	Avec traitement
<b>Examens médicaux obligatoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance médicale annuelle de prévention ;</li> <li>- état lié à la grossesse</li> </ul>	Durée du rendez-vous	décret n° 82 453 du 28.05.82 relatif à l'hygiène et à la sécurité loi N° 93 121 du 27.01.93 (article 52)	Justificatif médical	Avec traitement

## 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Congé de solidarité familiale</b>	Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'art. L1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois</li> <li>- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois</li> <li>- sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois</li> </ul>	<p>Loi 11.01.1984 (9° de l'art. 34)            Loi du 26.01.1984 (10° de l'art. 57)            Loi du 9.01.1986 (9° de l'art. 41)            Décret n°2013-67 du 18.01.1983</p>	<p>Demande par lettre recommandée 15 jours avant le début du congé</p> <p>En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit un certificat médical, le congé débute sans délai à la date de réception par l'administration de la demande de l'agent</p>	<p>Sans traitement mais condition d'allocations journalières versées par l'employeur</p>

## 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<p><b>Congé de présence parentale</b></p>	<p>Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.</p>	<p>La durée du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.</p> <p>Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.</p> <p>Le congé est attribué pour une période initiale définie par le médecin qui suit l'enfant. Au terme de cette période initiale, le congé peut être prolongé ou, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, rouvert pour une nouvelle période dans la limite des 310 jours et des 36 mois.</p> <p>Le décompte des 36 mois s'effectue à partir de la date de début de la 1<sup>ère</sup> période de congé.</p> <p>Lorsque la durée du congé excède 6 mois consécutifs, l'agent doit fournir tous les 6 mois à son administration un certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins.</p> <p>Au terme de la période de 36 mois, l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé en cas de nouvelle pathologie ou de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée.</p>	<p>Loi n°84-16 du 11.01.84, art. 54 bis            Décret n°85-986 du 16.09.85, art. 57 bis            Décret n°86-83 du 17.01.86, art. 20 bis            Décret n°94-874 du 07.10.94, art. 21 bis            Circulaire FP/4 n°2013 du 03.10.2001            Décret n°2006-536 du 11.05.2006            Décret n° 2006-1022 du 21.08.2006</p>	<p>Demande écrite formulée au moins quinze jours avant le début du congé.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, et précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.</p> <p>En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande, à charge pour le fonctionnaire de transmettre sous quinze jours le certificat médical requis.</p>	<p>Sans traitement sur les jours rémunérés par l'allocation de présence parentale de la CAF</p>

## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Les autres autorisations d'absence sont des demandes de convenance personnelle, accordées avec ou sans traitement

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT	
<b>Mariage/PACS</b>	- de l'enseignant	5 j. ouvrables maximum	Instruction n° 7 du 23.03.50 Cir. FP7 n° 002874 du 07.05.01	Demande à déposer 20 jours avant avec attestation du Maire	Avec traitement	
	- frères, sœurs, parents, enfants	1 jour ouvrable			Avec traitement	
	- en qualité de témoin	1 jour			Sans traitement	
	- délais de route	48 h maxi			Sans traitement	
	- d'amis, cousins, neveux, nièces, oncles, tantes				Demande refusée	
<b>Décès</b>	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants	3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 h	Instruction n° 7 du 23.03.1950 Circ. FP7 n° 002874 du 07.05.2001	Demande d'autorisation d'absence + copie de l'acte de décès	Avec traitement	
	- des frères et sœurs, des grands-parents, des beaux-parents	1 jour + délai de route éventuel de 48 h			Demande d'autorisation d'absence	Sans traitement
	- des oncles et tantes, neveux et nièces, d'amis proches	Le jour de l'inhumation				
<b>Naissance ou adoption</b>	- naissance ou adoption d'un enfant (3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption). Cumulables le cas échéant avec le congé de paternité	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours entourant la naissance	Cir. FP4 n° 1864 du 09.08.95 Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - Art. 55 et 56 décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 2.12.01	Acte de naissance ou d'adoption	Avec traitement	
	- déplacement à l'étranger dans le cadre d'une adoption	7 jours + disponibilité de droit de 6 semaines maximum	6ème alinéa du décret 85 - 986 du 16/09/1985 modifié		Avec traitement puis sans traitement pour dispo	

## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Grossesse</b>	- préparation de l'accouchement		circulaire FP 4 / 1864 du 9 août 1995		Avec traitement pour ½ j. seulement
	- allaitement et autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical		circulaire FP 4 / 1864 du 9 août 1995		Ne peut être accordée aux enseignants en raison des nécessités du service
<b>Absence pour Enfant malade</b>	- enfant de moins de 16 ans (pour soigner ou en assurer momentanément la garde) - sans limite d'âge s'il est handicapé	Décompte par année civile 6 jours par an pour un emploi à temps plein Le nombre de jours est doublé si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif	Circ. FP n°1475 du 20.07.82 ; MEN n° 83-164 du 13.04.83 ; FP7 n°1502 du 22.03.95 ; n° 006513 du 26.08.96 ; BO n°31 du 29.08.02.	Certificat médical pour enfant malade	Avec traitement
<b>Garde d'enfant</b>	- pour indisposition passagère de son enfant sans consultation d'un médecin		Circ. MEN n° 83-164 du 13.04.83 Circ. F.P. n°1745 et 82A/98 du 20.07.82.	sans traitement sauf maladie chronique attestée par le médecin	
	- pour nourrice malade	1 jour maximum		Fournir un certificat médical pour la nourrice	sans traitement sauf si justificatif officiel
	- adaptation à la crèche				sans traitement
	- pour crèche fermée			Sans traitement sauf si crèche fermée pour épidémie (fournir un certificat médical)	

## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Rentrée scolaire</b>	- facilités d'horaires accordées aux parents - facilités d'horaires accordées aux parents à l'appréciation de l'IEN lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service		Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique		Avec traitement
<b>Accompagnement ou urgence médicale</b>	- des enfants, des frères, des sœurs, des parents et beaux-parents (autorisation de convenance personnelle)	1 jour		Attestation d'hospitalisation	Avec traitement
		Au-delà d'un jour			Sans traitement
<b>Maladies très graves</b>	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants	3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 h	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Attestation d'hospitalisation  Demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle + justificatif éventuel	Avec traitement
	- des frères, des sœurs, des beaux-parents, amis proches	1 jour + délai de route éventuel de 48 h maximum			Avec traitement pour 1 j sans traitement pour délai de route
<b>Maladie contagieuse</b>	- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	De 7 à 15 jours en fonction de la maladie	Instruction n° 7 du 23.03.1950	Attestation médicale	Avec traitement
<b>RDV médicaux</b>	- Indisposition passagères (migraine, nausée, maux de ventre...) - Rendez-vous médicaux (dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...)	½ journée		Demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle	Sans traitement au-delà d'une ½ journée
	- Rendez-vous médicaux à l'hôpital en cas d'urgence ou d'impossibilité de négocier le rendez-vous	½ journée		Attestation de présence à fournir avec horaires précisés	Avec traitement si justificatif

## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Concours et Examens</b>	- épreuve d'un concours de recrutement, à un examen professionnel	48 H par concours et examen professionnel avant le début de la première épreuve	Circ. du MEN n° 75- 238 et 75u 065 du 09.07.75 décret n° 85-607 du 14.06.85	Demande à déposer dès connaissance des dates. Copie convocation	Avec traitement
	- préparation aux concours et examens professionnels	8 jours par an pendant 2 ans consécutifs	Décret 85 607 du 14.06.85	Attestation inscription + attestation présence	Avec traitement
<b>Fonctions publiques électives non syndicales</b>	- candidat pour les élections présidentielles, sénatoriales et européennes	10 jours maximum, à prendre en une ou plusieurs fois	Cirulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998	Demande à déposer des connaissances de dates. Justificatif d'inscription	Avec traitement
	- candidat pour les élections régionales, départementales et municipales	5 jours maximum à prendre en une ou plusieurs fois			
	- représentant d'une association de parents d'élèves	Durée de la session si compatible avec le fonctionnement du service	Cirulaire FP / 1913 du 17.10.97	Demande à déposer dès connaissance des dates. Copie convocation	Avec traitement
<b>Sapeur pompier bénévole</b>	- l'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée	Durée de l'intervention	Loi du 03.05.96 cirulaire du Premier Ministre du 19.05.99		Avec traitement
<b>Intempéries</b>	- Cas de force majeure (catastrophe naturelle, neige, inondations...)	1 jour selon intempéries	L3122-27 du Code du Travail		Avec traitement
		Au-delà d'un jour			A l'appréciation de la DASEN
<b>Cérémonies religieuses ou laïques</b>			Cirulaire FP du 10.06.2012 Nor : MFPP1202144C		A l'appréciation de la DASEN



## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Convocations, Rendez-vous, Invitations, Divers</b>	- convocation auprès d'une instance de l'EN	½ journée		Copies convocation et attestation de présence	Avec
	- colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier	3 jours sous réserve que le service public soit assuré		Copies convocation et attestation de présence	Avec traitement
	- démarches administratives suite à agression, vol, sinistre, accident	½ journée		Justificatif	A l'appréciation de l'EN
	- au commissariat, au tribunal, pour médiation	½ journée		Copie convocation	Avec traitement
	- chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre	½ journée			Sans traitement sauf cas très particulier justifié
	- passage du permis de conduire auto moto (dates ne pouvant être négociées)			Justificatif	Avec traitement
	- panne de véhicule/transport	½ journée			Sans
	- dégâts des eaux	½ journée		Justificatif	Avec traitement
	- compétition sportive, stage d'entraînement ou autre			Justificatif	Sans traitement
	- prise de contact avec un nouveau poste				Autorisation refusée
	- déménagement				Autorisation refusée

## 2. AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	MOTIF	DUREE	REF. DES TEXTES	OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR	TRAITEMENT
<b>Cure thermale</b>	<p>Les autorisations d'absence pour suivre une cure thermale sont prohibées. Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies qu'à l'occasion des congés scolaires, c'est-à-dire à une date compatible avec les nécessités de service.</p> <p>Dans les cas graves, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est prescrite médicalement circulaire FP du 30 janvier 1989 et liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé de maladie est subordonné à l'avis du médecin agréé du comité médical. Ceci demandant un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt.</p>				
<b>Déplacement hors du département</b>				Autorisation à soumettre à la DASEN	En fonction de l'objet de l'absence